

**DÉCISION SUR L'INTÉGRATION DU MÉCANISME AFRICAIN
D'ÉVALUATION PAR LES PAIRS (MAEP) DANS L'UNION AFRICAINE**
Doc. EX.CL/851(XXV)

La Conférence,

1. **PREND NOTE** du rapport du Forum du MAEP sur l'intégration du MAEP dans les structures de l'Union africaine;
2. **DECIDE** que le MAEP est une institution autonome, au sein du système de l'UA ;
3. **DEMANDE** à la Commission de l'Union africaine et au Secrétariat du MAEP de mener des consultations sur les modalités pratiques qui entrent en ligne de compte dans l'intégration du MAEP dans le système de l'Union africaine, sachant que :
 - i) Le MAEP bénéficie de l'adhésion volontaire des États membres de l'UA;
 - ii) il est autonome dans ses processus financier et budgétaire;
 - iii) sa personnalité juridique, son architecture et sa gestion des ressources administratives, humaines et financières se fondent sur les procédures normalisées du système de l'Union africaine.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Assembly Collection

Decision on the Integration of the Aprm into the African Union Doc. Ex.CI/851(Xxv)

The Assembly

The Assembly

<http://archives.au.int/handle/123456789/170>

Downloaded from African Union Common Repository